

Règlement intérieur de la piscine AQUOISE

Article 1 : La piscine AQUOISE est sous la responsabilité de la S.A.S VERT MARINE.

La piscine AQUOISE est ouverte au public dans les conditions prévues par le présent règlement, suivant les horaires et les tarifs fixés.

Article 2 : La piscine est accessible aux jours et heures affichés à l'entrée. Ils varient selon les périodes de l'année. Les dates de fermeture sont également affichées.

Article 3 : Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle. Le fait d'acquitter le prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement. Toute sortie est considérée comme définitive. L'évacuation des bassins a lieu 15 minutes avant l'heure de la fermeture de la piscine.

Article 4 : Les enfants de moins de 8 ans, et ceux ne sachant pas nager, sont obligatoirement accompagnés par un adulte en tenue de bain, qui en assure la surveillance et l'entière responsabilité. L'accès à la piscine AQUOISE est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'un adulte en tenue de bain.

Le Centre aquatique attire l'attention des usagers sur le fait que les activités et services proposés peuvent comporter des risques notamment l'aquagym, le fitness.

Ceux-ci sont donc formellement déconseillés à toute personne en mauvaise santé ou présentant des troubles d'ordre médicaux susceptibles de s'aggraver du fait de leur pratique (notamment problèmes cardiaques, respiratoires, osseux). N'oubliez pas de consulter votre médecin avant de pratiquer une activité sportive.

Article 5 : La douche, avec savon et shampoing, est obligatoire pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques. Également le passage par le pédiluve pour éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds. Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

Article 6 : Les maillots de bain doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade. Seuls les slips de bain sont autorisés. Tous les types de shorts, les bermudas, les cyclistes, "shorty" néoprène, combinaisons ou paréos de toutes sortes ne sont pas autorisés.

Article 7 : Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers.

L'accès de l'établissement est interdit :

- A toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évident
- Aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse
- Aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non contagion

Article 8 : Les baigneurs non nageurs et débutants se font accompagner pour évoluer dans les parties du grand bassin à grande profondeur.

Article 9 : Le personnel du Centre Aquatique a compétence pour prendre toute décision visant le respect du présent règlement intérieur, sous la responsabilité de la Direction du site et notamment la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Ses consignes et ses injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances.

Le directeur d'établissement ou son représentant est habilité à demander la sortie immédiate de l'établissement de tout usager ou groupe qui ne se conformerait pas à ces règles et à ces interdictions, et plus généralement aux règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de bon fonctionnement de l'établissement ou qui aurait une attitude contraire aux bonnes mœurs, sans que celui-ci puisse prétendre à quelque remboursement ou une quelconque indemnisation. Si nécessaire, il peut demander le concours de la force publique et des poursuites pénales pourront être engagées contre l'usager individuel ou le groupe fautif.

Article 10 : En cas d'accident, prévenir immédiatement un membre du personnel du centre aquatique et faire consigner les circonstances de l'événement sur le registre prévu à cet effet.

Les maîtres-nageurs sauveteurs sont dotés d'une trousse de premiers secours, ainsi que d'un matériel de réanimation, sur un des postes de surveillance, et l'établissement est équipé d'une infirmerie et d'une ligne téléphonique directe avec la caserne des pompiers.

Article 11 : En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des secours.

Article 12 : Il est interdit :

- De pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà de la zone « pieds secs » dans les vestiaires
- De photographier ou de filmer les installations ou les usagers pour toute diffusion publique
- De courir, de se bousculer et de pousser
- De manger, de mâcher du chewing-gum, de fumer et de cracher
- De s'enduire d'huile solaire
- De plonger dans une profondeur d'eau inférieure à sa taille,
- De sauter en arrière et faire des saltos,
- De plonger ou sauter près du mur ou près d'autres baigneurs
- De pratiquer des apnées de longue durée sans une surveillance individuelle
- D'utiliser des palmes ou plaquettes en dehors des couloirs autorisés
- D'utiliser des palmes de grandes dimensions
- D'utiliser des masques en verre
- D'utiliser des engins flottants gonflables tels que les matelas
- D'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des flacons ou des biberons en verre, des couteaux, ...
- De laisser des débris dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet
- D'utiliser des appareils musicaux tels que postes de radio ou magnétophones
- D'avoir une attitude violente, agressive ou contraire aux bonnes mœurs.

Il est toléré :

- De jouer avec des balles ou ballons de façon calme

Article 13 : L'accès au bain bouillonnant (jacuzzi) est strictement réservé aux adultes, maximum 15 personnes.

Article 14 : En dehors du cadre scolaire, il est formellement interdit à toute personne pénétrant dans l'établissement de dispenser des cours individuels ou collectifs de natation et/ou d'encadrer des activités/animations, sauf autorisation expresse délivrée par le Directeur d'établissement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Directeur de l'établissement pourra prendre toutes mesures visant à sanctionner la ou les personnes fautives.

Article 15 : L'accueil des groupes fait l'objet d'un règlement complémentaire.

Article 16 : L'accueil des écoles, des collèges, des lycées et des clubs fait obligatoirement l'objet d'une convention précisant quelques règles spécifiques complémentaires du présent règlement.

Article 17 : Aucun animal n'est toléré dans l'établissement.

Article 18 : La carte d'entrée est obligatoire à chaque venue dans l'établissement. En cas de perte, une nouvelle carte sera établie moyennant 1,80 euros.

Article 19 :

Le pentagliss est ouvert en période estivale.

L'accès est libre mais réservé aux enfants de plus de 8ans.

L'accès s'effectue par la zone d'attente située au pied de l'escalier.

Les utilisateurs doivent se conformer au règlement affiché en bas de l'escalier d'accès.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou d'un adulte majeur.

En cas de non-respect des règles de sécurité, l'accès au pentagliss pourra être interdit aux personnes concernées.

La zone de réception est réservée exclusivement à l'activité du pentagliss. En cas de non fonctionnement, cette zone reste inaccessible à la baignade.

Les enfants de moins de 8 ans devront être accompagnés d'une personne de 18 ans minimum.

L'ouverture et la fermeture du pentagliss dépendent de la Fréquentation et de la sécurité générale de l'établissement (voir POSS)

Le port d'une ceinture est interdit.

L'arrêt en cours de glissade est interdit. Seule la glissade en position assise est autorisée.

A l'arrivée, il est prescrit de sortir rapidement du plan de réception. La descente sur le dos, tête en avant, est formellement interdite.

Il est également interdit de stationner dans le bassin de réception du pentagliss.

Article 20 : La direction de la piscine décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement et sur le parking.

Article 21 : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis à vis des usagers respectant les règles énoncées ci-dessus. Toute personne ne se conformant pas au présent règlement se verra expulsée de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans récupérer son droit d'entrée sur décision du Directeur d'établissement ou de son représentant sans préjudice des poursuites judiciaires qui seraient intentées contre les auteurs.

Article 22 : Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

Article 23 : Le directeur de l'établissement, le chef de bassin, les maîtres-nageurs sauveteurs, les hôtes sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 24 : Le règlement intérieur fait partie intégrante du Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS) mis en place dans cet établissement.

POUR LA SECURITE ET LE PLAISIR DE TOUS, VOUS ETES PRIES DE RESPECTER LE REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE AQUOISE, AINSI QUE LES CONSIGNES DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DU CENTRE AQUATIQUE.

Mis à jour à MERU
Le 17 septembre 2019

La direction